



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants et L171-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement du 07 janvier 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau) ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 08 janvier 2019 à M. LEGENDRE Lucien demeurant 26 rue Paul Prime – 35640 MARTIGNE-FERCHAUD, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par M. LEGENDRE Lucien sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Considérant** les investigations effectuées en date du 14 décembre 2018, par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, et de M. TRACZ Yann, inspecteur de l'environnement au service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, faisant état de la présence d'un remblai en terre obstruant le lit mineur du ruisseau du Pâtis Rougé, à proximité du lieu dit Malaunay sur la commune de TEILLAY (35) ;

**Considérant** que ce barrage en terre est situé en limite des parcelles référencées au cadastre section ZT n°s 126 et 125 et présente une hauteur d'environ 1 mètre ;

**Considérant** que M. LEGENDRE Lucien reconnaît avoir réalisé ce barrage en terre afin d'alimenter son plan d'eau attenant, situé sur la parcelle section ZT n°126 ;

**Considérant** que la création de ce barrage dans le lit mineur du cours d'eau « Le Pâtis Rougé » et le prélèvement d'une partie du débit du cours d'eau sont soumis au dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que M. LEGENDRE Lucien ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour cette installation ;

**Considérant** que ce barrage a un impact sur le fonctionnement du cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et perturbant son régime hydrologique en prélevant une partie du débit du cours d'eau ;

**Considérant** que l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsque des aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

**M. LEGENDRE Lucien**, demeurant 26, rue Paul Prime – 35640 MARTIGNE FERCHAUD est mis en demeure de régulariser sa situation en **déposant une demande d'autorisation environnementale** auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, conformément à l'article L181-1 du Code de l'Environnement, **avant le 31 août 2019**.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour M. LEGENDRE Lucien de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

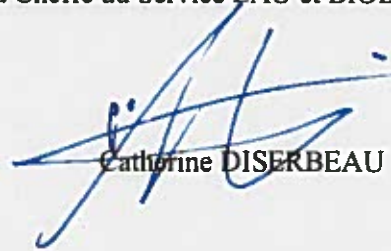
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de TEILLAY (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de TEILLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **08 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE



Catherine DISERBEAU

